

Am L
Art. 1
(0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1 (article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « valeurs québécoises », « exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Adopté

Article 1 du projet de loi tel que modifié :

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1

« OBJET

« **0.1.** La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises **exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)**, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Ann. L
Art 1
(0.1)

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. ».. ».

Am 2
Art 1
(0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1 (article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 1 du projet de loi, « l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève » par « , dans le meilleur intérêt de l'élève et de sa réussite, l'ensemble de la communauté éducative ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer au meilleur intérêt de l'élève.

Article 1 du projet de loi tel que modifié :

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1

« OBJET

« **0.1.** La présente loi a pour objet de mobiliser, **dans le meilleur intérêt de l'élève et de sa réussite, l'ensemble de la communauté éducative l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève** par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

1/2

Am 2
Art 1
(0.1)

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. »..».

2/2

Am 3
Art 2
(16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2 (article 16 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser les conséquences du non-respect de l'obligation d'avoir le visage découvert pour les enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison et leurs parents. Il s'agit d'une précision équivalente à celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État.

Adopté

Article 2 du projet de loi tel que modifié :

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **16.** L'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci, ou par un membre du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches. La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande. ».

Am 4
Art 3
(18.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et sécuritaire » par « , sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

b) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le milieu d'apprentissage auquel l'élève doit contribuer doit être exempt de manifestation de haine et de discrimination.

Article 3 du projet de loi tel que modifié :

3. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. »;

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sécuritaire », de « et exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ».~~

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et sécuritaire » par « , sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de

1/2

Am 4
Art 2
(18.1)

discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

b) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

Article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain ~~et sécuritaire~~, sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation ~~et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.~~

2/2

Am 5
art 36
(301.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 36 (article 301.1 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 301.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 36 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et ».

Adopté
18.

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter une condition d'application à l'obligation qu'a l'enseignant d'utiliser exclusivement le français dans certaines circonstances.

Article 36 du projet de loi tel que modifié :

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

« §10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

« **301.1.** Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.

~~Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.~~

~~« **301.2.** Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à oeuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies:~~

- ~~1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat;~~
- ~~2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel.~~

~~Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. ».~~

Am 6

art 36

(301.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36 (article 301.2 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 301.2 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 36 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et ».

COMMENTAIRE

adopté
13.

L'amendement propose d'ajouter une condition d'application à l'obligation qu'a le prestataire de services d'utiliser exclusivement le français dans certaines circonstances.

Article 36 du projet de loi tel que modifié :

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

« §10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

« **301.1.** Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.

« **301.2.** Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à oeuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies:

1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat;

2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel;

3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.

~~Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. ».~~

Am 7
art 6
(22)

AMENDEMENT

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 94

Article 6

(Article 22. de la Loi sur l'instruction publique)

Modifier l'article 6 du projet de loi en ajoutant, au paragraphe 2° après « de formation et », les mots « tenir compte de ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Adopté
19.

6. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et **tenir compte de** tout autre encadrement pédagogique applicable ».

Am 8
art 7
(22.0.0.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 22.0.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 7 du projet de loi.

adapté
ng.

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'article 7 du projet pour plutôt préciser que la planification pédagogique fait l'objet de l'évaluation de l'enseignant prévue par l'article 15 du projet de loi.

Am 9
art 7.1
(28.0.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 7.1 (article 28.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. L'article 28.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau » par « d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et »;

b) par la suppression, dans la deuxième phrase, de « deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête. ». ».

*Adopté
RS.*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à changer la composition du comité d'enquête sur les situations de faute grave ou d'acte dérogatoire afin que ce comité puisse être composé du nombre de membre que le ministre juge nécessaire pour accomplir ses fonctions.

Il prévoit également que les enquêtes sont confiées à trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, et que ceux-ci sont désignés par le président du comité.

Article 28.0.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

Am 9
art 7.1)
(suite)

28.0.1. Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est ~~formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau~~ d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les ~~deux~~ autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête.

Am 10
art 7.2
(34.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7.2 (article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.2.** L'article 34.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues à l'article 22.0.1 et au règlement pris en vertu de l'article 457. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre maintient sous conditions une autorisation d'enseigner en application du premier alinéa, il peut refuser de la renouveler, la suspendre ou la révoquer si son titulaire ne respecte pas l'une de ces conditions. ».

COMMENTAIRE

*Adapté
NS.*

L'amendement vise à prévoir que le ministre peut suspendre l'autorisation d'enseigner d'un enseignant est en défaut de se conformer à ses obligations de formation continue.

Article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

34.3. Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire :

- 1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- 2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents;
- 3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires;
- 4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction

1/2

Am 10

art 7.2

(suite)

enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte;

5° est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues à l'article 22.0.1 et au règlement pris en vertu de l'article 457.

~~De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.~~

Lorsque le ministre maintient sous conditions une autorisation d'enseigner en application du premier alinéa, il peut refuser de la renouveler, la suspendre ou la révoquer si son titulaire ne respecte pas l'une de ces conditions.

Am 11
Art 15
(96.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 15 (article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence », par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but d'évaluer les compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1, d'apprécier sa contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que le directeur devra mettre en place. Il propose également des précisions quant à l'évaluation des enseignants que devra faire le directeur relativement à leur contribution au projet éducatif et ce, au moins tous les deux ans. Il propose enfin de retirer certains éléments en lien avec l'article 7 du projet de loi retiré par amendement et précise que l'évaluation de l'enseignant par le directeur porte notamment sur sa planification pédagogique.

Adopté

Article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les

1/2

Ann II
Art 15
(96.21)
(suite)

établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but d'évaluer les compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1, d'apprécier sa contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande.

2/2

Am 12
art 5
(19 LIP)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5 (article 19 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, dans l'article 5 du projet de loi, « pédagogique applicable » par « pédagogique dont l'enseignant doit tenir compte ».

COMMENTAIRE

L'amendement est un amendement de concordance avec l'amendement à l'article 6 du projet de loi.

Adopté
D G

Article 5 du projet de loi tel que modifié :

5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation, doivent être conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement ~~pédagogique applicable~~ **pédagogique dont l'enseignant doit tenir compte** et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État. ».

Am 13
art 24
(193.10
193.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 24 (articles 193.10 et 193.11 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 24 du projet de loi.

*adp
PS*

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'obligation pour un centre de services scolaire de constituer un comité sur la qualité des services éducatifs.

Am 14
art 30
(231)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 30 (article 231 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 30 du projet de loi.

*Adopté
PS*

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer la précision qui était apportée à l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique.

Am 15
art. 36.5
(458.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 36.5 (article 458.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 459, du suivant :

« **458.1.** Le ministre définit les compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. ». ».

Adopté
NS.

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'établir le pouvoir du ministre de déterminer les compétences attendues des enseignants, communément appelé le référentiel de compétences.

Am 16
art. 37
(459.5.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 37 (article 459.5.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 459.5.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 37 du projet de loi :

- 1° supprimer « à l'intention des directeurs d'établissement »;
- 2° remplacer « des contributions des enseignants au » par « des compétences des enseignants et de leur contribution aux orientations et aux objectifs du ».

adapté

COMMENTAIRE

Il propose une modification de concordance concernant l'évaluation de la contribution des enseignants.

Article 37 du projet de loi tel que modifié :

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, du suivant :

« **459.5.0.1.** Le ministre élabore à l'intention des directeurs d'établissement un guide proposant des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions des enseignants au des compétences des enseignants et de leur contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif. ».

Am 17
art 45.1
(5 LINES)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 45.1 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** L'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (chapitre I-13.021) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « (chapitre I-13.3) », de « et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de cette loi ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement propose de préciser que l'évaluation des programmes de formation à l'enseignement et du contenu des activités de formation continue des enseignants que fait l'Institut national d'excellence en éducation doit se faire en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre.

Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié :

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

[...]

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes **et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)**;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) **et en fonction des compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1 de cette loi**, à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

Am 17

art 45.1
(suite)

Am 18
art 1.1
(15 LIP)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 1.1 (article 15 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Aucun accommodement, ni aucune autre dérogation ou adaptation, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire dans toute situation autre que celles où un élève est dispensé de cette obligation en application du présent article. »;

2° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou doit s'absenter de l'école pour tout autre motif de santé »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « ou doit s'absenter de l'école en raison de toute autre sanction disciplinaire »;

c) par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° doit s'absenter de l'école pour participer à des activités sportives, artistiques ou culturelles qui s'inscrivent dans le contexte scolaire;

6° doit s'absenter de l'école pour des motifs familiaux exceptionnels et imprévisibles;

7° doit s'absenter de l'école ou est dans l'impossibilité de se rendre à l'école en raison d'un cas de force majeure;

8° doit s'absenter de l'école pour des motifs d'ordre judiciaire. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

L'amendement propose de modifier l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique pour préciser les cas où un élève peut s'absenter de l'école.

Am 18
art 1.1
(15 LIP)
(suite)

Article 15 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

15. Aucun accommodement, ni aucune autre dérogation ou adaptation, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire dans toute situation autre que celles où un élève est dispensé de cette obligation en application du présent article.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par le centre de services scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé **ou doit s'absenter de l'école pour tout autre motif de santé;**

2° en est exempté par le centre de services scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par le centre de services scolaire en application de l'article 242 **ou doit s'absenter de l'école en application de toute autre sanction disciplinaire;**

4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et au centre de services scolaire compétent;

b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en oeuvre par ses parents;

c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;

d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en oeuvre;

5° doit s'absenter de l'école pour participer à des activités sportives, artistiques ou culturelles qui s'inscrivent dans le contexte scolaire;

6° doit s'absenter de l'école pour des motifs familiaux exceptionnels et imprévisibles;

7° doit s'absenter de l'école ou est dans l'impossibilité de se rendre à l'école en raison d'un cas de force majeure;

8° doit s'absenter de l'école pour des motifs d'ordre judiciaire.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente

Ann 18
art 1.1
(suite)

internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, le centre de services scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Am 19
(art. 36.1)
(402)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.1 (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.** Le Comité est composé des membres suivants :

1° le directeur général de chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal, à moins qu'un directeur général ne désigne pour le remplacer une personne choisie parmi les directeurs généraux adjoints du centre de services scolaire concerné;

2° quatre personnes désignées par le ministre, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le ministre désigne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa au moins une personne ayant une expertise en matière d'éducation dans les milieux défavorisés, une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles et une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines. ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose de rehausser les compétences attendues des membres du conseil d'administration du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Adopté
RS.

Article 402 de la Loi sur l'instruction publique :

Am 19
art 36.1
(suite)

402. Le Comité est composé **des membres suivants** de membres désignés de la façon suivante:

1° ~~chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;~~ **le directeur général de chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal, à moins qu'un directeur général ne désigne pour le remplacer une personne choisie parmi les directeurs généraux adjoints du centre de services scolaire concerné;**

2° ~~le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.~~ **quatre personnes désignées par le ministre, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.**

~~À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.~~ **Le ministre désigne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa au moins une personne ayant une expertise en matière d'éducation dans les milieux défavorisés, une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles et une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines.**

Am 20
art 36.2
(402 LIP)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.2 (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.2.** L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **403.** Un membre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 peut, lorsque qu'il est empêché de participer à une séance du Comité, désigner un directeur général adjoint du centre de services scolaires concerné comme substitut pour siéger et voter à sa place. » ».

Adopté

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement apporté à l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 403 de la Loi sur l'instruction publique :

403. Un membre visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 peut, lorsque qu'il est empêché de participer à une séance du Comité, désigner un directeur général adjoint du centre de services scolaires concerné comme substitut pour siéger et voter à sa place. ~~Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.~~

Am 21
art 49.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49.3

Insérer, avant l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **49.3.** Les désignations des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal faites en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prennent fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Les désignations des membres du Comité visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 402 de Loi sur l'instruction publique faites avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) et toujours valides à cette date, le demeurent jusqu'à ce que les quatre premiers membres soient désignés par le ministre en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 402, tel que modifié par l'article 36.1 de la présente loi. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une disposition transitoire en lien avec l'amendement apporté à l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

Adopté
NS

Am 22
A4.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11 (article 71 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 11 du projet de loi, remplacer « exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

*adopté
M.*

COMMENTAIRE

L'amendement propose de préciser ce qu'est une conduite exempte de considérations religieuses.

Article 11 du projet de loi

11. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :
« Leur conduite doit être **à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État** ~~exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.~~ ».

Article 71 de la Loi sur l'instruction publique :

71. Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. **Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.**

Am 23
art 12.1
(75.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.1 (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre

Am 23
art 12.1
(suite)

personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de la discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination. ». ».

Adapté
JL

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin que celui-ci vise également les manifestations de haine et la discrimination.

Am 24
art 12.2
(75.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.2 (articles 75.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.2.** L'article 75.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de violence », de « , d'une manifestation de haine ou de discrimination »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , de toute manifestation de haine ou de toute discrimination ».

adopté
FK

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 75.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence, **d'une manifestation de haine ou de discrimination** et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, **de toute manifestation de haine ou de toute discrimination.**

Am 25
art 12.3
(75.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.3 (articles 75.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.3.** L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de violence » par « , de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ». ».

*adopté
H.C.*

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 75.3 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ~~ou de violence, de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination.~~

Am 26
AA 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13 (article 76 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école proposées par le directeur de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir. ». ».

COMMENTAIRE

adapté
PK

L'amendement propose d'abord de permettre au conseil d'établissement d'une école d'adopter les règles de conduite plutôt que de les approuver.

Il propose également d'ajouter les manifestations de haine et la discrimination aux attitudes et comportements qui doivent être prohibés par les règles de conduite de l'école.

Il propose enfin de rendre obligatoire pour le conseil d'établissement de prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite.

Article 76 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école proposées par le directeur de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.

~~Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:~~

~~1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;~~

~~2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;~~

~~3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.~~

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. **Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite.**

Tout membre du personnel de l'école doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert.

Am 27
art 13.1
(83.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 13.1 (articles 83.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** L'article 83.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

*adopté
ML*

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 83.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.

Am 28
art 13.2
(96.7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13.2 (articles 96.7.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 13.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **13.2.** L'article 96.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Adopté
TU

Article 96.7.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Am 29
art 14
(96.12)

ARTICLE 14 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des autres dispositions qui régissent l'école » par « , des règles de conduite de l'école et des autres dispositions qui régissent l'école. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein de l'école »;

2° par l'insertion, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas et après « ou de violence » de « , une manifestation de haine ou de la discrimination »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

adopté
VU

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, **une manifestation de haine ou de la discrimination** qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Am 29
art 14
(suite)

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, **une manifestation de haine ou de la discrimination** doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence, **une manifestation de haine ou de la discrimination** et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

Am 30
A7.16.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.1 (articles 96.27 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** L'article 96.27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de violence », de « , à des manifestations de haine ou à de la discrimination »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « any further act of bullying or violence » par « a repeat occurrence of such conduct ». ».

adopté
JZ

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 96.27 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence, à des manifestations de haine ou à de la discrimination ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article

242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.

Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.

Am 31
Art. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23 (article 177.1 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 23 du projet de loi, remplacer « exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État ».

adopté
JTC

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'apporter une précision sur la conduite attendue des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Article 23 du projet de loi

23. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Leur conduite doit être **à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État** ~~exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.~~ ».

Article 177.1 de la Loi sur l'instruction publique :

177.1 Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert. **Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État**

Am 32
Art 25.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 25.1 (article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, le suivant :

« **25.1.** L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de violence » et de « et la violence », par, respectivement, « , de violence, de manifestation de haine ou de discrimination » et « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».

Adopté
TR

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ~~ou de violence, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination~~. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation ~~et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination~~.

Am 33
Art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 27 (article 213 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, à la fin du dernier alinéa de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 27 du projet de loi, « exempte de considérations religieuses » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État ».

adopté
JCC

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux ententes qu'un centre de services scolaire peut conclure avec un organisme autre qu'un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour la prestation de services éducatifs que les personnes appelées à dispenser ces services doivent s'engager à avoir une conduite guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Article 27 du projet de loi tel que modifié :

27. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Une entente conclue en application du premier ou du deuxième alinéa doit être constatée par écrit et, lorsqu'elle est conclue avec un organisme ou une personne autre qu'un centre de services scolaire ou qu'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

L'entente doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite exempte de considérations religieuses à

la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

Article 213 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

Une entente conclue en application du premier ou du deuxième alinéa doit être constatée par écrit et, lorsqu'elle est conclue avec un organisme ou une personne autre qu'un centre de services scolaire ou qu'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

L'entente doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite exempte de considérations religieuses à **la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.**

Am 34
Art. 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 28 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 215 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 9 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « toute forme d'intimidation ou de violence » par « toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination »;

b) par l'insertion, après « acte d'intimidation ou de violence », de « , de manifestation de haine ou de discrimination »;

c) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, l'entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Elle doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ». ».

adopté
DL

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du

plan de lutte contre l'intimidation et la violence, et apporte des précisions à l'égard de la conduite attendue des prestataires de services.

Article 215 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer **toute forme d'intimidation ou de violence toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination** lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence, **de manifestation de haine ou de discrimination** qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

Enfin, l'entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Elle doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Am 35
A4.29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 29 (article 215.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, à la fin du dernier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 29 du projet de loi, « exempte de considérations religieuses » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État ».

Adopté
JL

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux contrats d'association qu'un centre de services scolaire peut conclure avec un collège d'enseignement général et professionnel que les personnes appelées à dispenser les services qui y sont prévus doivent s'engager à avoir une conduite guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Article 29 du projet de loi tel que modifié :

29. L'article 215.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un tel contrat doit être constaté par écrit, être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

Le contrat doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Le contrat doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite exempte de considérations religieuses à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

Article 215.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

215.1. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un centre de services scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.

Un tel contrat doit être constaté par écrit, être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.

Le contrat doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Le contrat doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite exempte de considérations religieuses à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec un centre de services scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.

Pareillement, un centre de services scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); il a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.

Am 36
Art 30.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 30.1 (article 242 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** L'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , à toute manifestation de haine ou à toute discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

adopté
FR.

Article 242 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, à toute manifestation de haine ou à toute discrimination.

Am 37
A.A.31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 31 (article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 258.0.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 9 des lois de 2024, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indiquer », de « , en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, ce code doit prévoir que les propos, les comportements et les décisions des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte du centre de services scolaire ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier sont à la fois guidés par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ». ».

adapté
JK

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre au ministre de prescrire des éléments que doivent contenir les codes d'éthiques applicables aux membres du personnel des centres de services scolaire en plus des éléments que la loi impose.

Article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

258.0.1. Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer, **en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement,** les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

De plus, ce code doit prévoir que les propos, les comportements et les décisions des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte du centre de services scolaire ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier sont à la fois guidés par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Am 38
AA 32
(art. 258.0.3)

ARTICLE 32 (article 258.0.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, à la fin de l'article 258.0.3 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 32 du projet de loi, « exempte de considérations religieuses » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux obligations des centres de services scolaire à l'égard de leur personnel celle de s'assurer que leur conduite est guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Article 32 du projet de loi tel que modifié :

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258.0.2, édicté par l'article 14 du chapitre 9 des lois de 2024, des suivants :

« **258.0.3.** Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est ~~exempte de considérations religieuses~~ **à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

Am 39
Art 32
(Art. 258.0.4)

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 32 (article 258.0.4 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 258.0.4 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 32 du projet de loi, « lorsque le transport d'élèves est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou avec un titulaire de permis de transport par autobus » par « qui effectue le transport d'élèves ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

L'amendement propose de préciser que toute personne qui effectue le transport d'élèves, autre que les membres du personnel du centre de services scolaire, est exemptée de l'interdiction du port de signes religieux.

Article 258.0.4 de la Loi sur l'instruction publique :

258.0.4. Le port d'un signe religieux, au sens de l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), est interdit :

1° à tout membre du personnel du centre de services scolaire, autre que le membre visé par la Loi sur la laïcité de l'État, qui, pour les fins de son emploi, se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ou est en présence d'un élève;

2° au directeur général et au directeur général adjoint dans l'exercice de leurs fonctions;

3° à toute personne qui fournit régulièrement des services sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre, lorsqu'elle se trouve sur ces lieux;

4° à toute personne lorsqu'elle fournit des services aux élèves.

Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), d'un règlement pris en application de l'article 451 ou de

tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec l'interdiction prévue au premier alinéa est nulle de nullité absolue.

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel du centre de services scolaire, cette interdiction est réputée faire partie du contrat qui lie la personne au centre de services scolaire.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas au conducteur ~~lorsque le transport d'élèves est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou avec un titulaire de permis de transport par autobus~~ qui effectue le transport d'élèves.

Am 40
Art. 35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 35 (article 297 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 297 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 9 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « toute forme d'intimidation ou de violence » par « toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination »;

b) par l'insertion, après « acte d'intimidation ou de violence », de « , de manifestation de haine ou de discrimination »;

c) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ce contrat doit en outre prévoir que le conducteur doit avoir le visage découvert lors du transport d'élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ». ».

adopté
JL

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, et apporte des précisions à l'égard de la conduite attendue du conducteur.

Article 297 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

297. Le centre de services scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

En cas de demande de soumissions publiques, le centre de services scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser le centre de services scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. Le centre de services scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.

Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer **toute forme d'intimidation ou de violence toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination** lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence, **de manifestation de haine ou de discrimination** qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

Ce contrat doit en outre prévoir que le conducteur doit avoir le visage découvert lors du transport d'élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite **exempte de considérations religieuses à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.**

La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.

Am 41
Art. 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38 (article 459.7 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« **38.** L'article 459.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'avis », de « qu'un centre de services scolaires ne se conforme pas aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification afin de conférer au ministre le pouvoir d'intervenir en cas de non-conformité par un centre de services scolaire aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre.

adopté
HU

Article 459.7 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

459.7. Lorsque le ministre est d'avis **qu'un centre de services scolaires ne se conforme pas aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou** qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.

Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmer en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.

À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.

Am 42
Art. 36.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.4 (article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36.3 du projet de loi, le suivant :

« **36.4.** L'article 457.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également déterminer par ce règlement la procédure d'examen et d'enquête applicable au membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer. » ».

adopté
+ M

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir le pouvoir du ministre de déterminer la procédure d'examen et d'enquête applicable au membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique.

Article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

457.8. Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.

Le ministre peut également déterminer par ce règlement la procédure d'examen et d'enquête applicable au membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer.

Am 43
art 12
(71.1 à
71.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12 (articles 71.1 à 71.8 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 12 du projet de loi.

adopté
+K

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'obligation proposée par le projet de loi d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'établissements des écoles ainsi que la procédure de traitement des situations de manquement à ce code.

Am j 44
art. 10.1
(55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10.1 (article 55 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des parents », de « ou de la révocation de son mandat »;

2° par insertion, dans le troisième alinéa et après « départ », de « , de la révocation du mandat ». ».

adopté
JA

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux motifs de vacances à un poste de membre du conseil d'établissement d'une école celui de la révocation du mandat du membre.

Article 55 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

55. Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47.

Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents ou de la révocation de son mandat est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.

Une vacance à la suite du départ, de la révocation du mandat ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.

Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.

Amj 44
art 10.1
(suite)

Am 45
Art. 18.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 18.1 (article 102 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « départ », de « , de la révocation du mandat ». ».

*adopté
JN*

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux motifs de vacances à un poste de membre du conseil d'établissement d'un centre celui de la révocation du mandat du membre.

Article 102 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

[...]

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans. Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.

Une vacance à la suite du départ, **de la révocation du mandat** ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode

prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulee du mandat.

Am 46.
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 26 (article 212.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, à la fin de l'article 212.3 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 26 du projet de loi, la phrase suivante : « **Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre et du comité de parents du centre de services scolaires, ainsi que de leurs règles de fonctionnement.** »

COMMENTAIRE

L'amendement prévoit qu'un centre de services scolaires a également la responsabilité de veiller au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre ainsi que de ses règles de fonctionnement.

Adopté
[Signature]

Article 297 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

212.3. Le centre de services scolaire veille à ce que les règles de conduite de ses écoles et de ses centres soient conformes à la présente loi et, le cas échéant, au règlement pris par le ministre. **Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre et du comité de parents du centre de services scolaires, ainsi que de leurs règles de fonctionnement.**

Am 47
Art 38.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38.1 (article 479.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 479.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « aux premier et deuxième alinéas »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Est également présumée être une mesure de représailles une mesure portant atteinte à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou de membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre. ». ».

adopté
V.C.

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'élargir la protection contre les représailles à toute personne qui communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique que doivent adopter les centres de services scolaires ou au Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'aux personnes qui collaboreront au traitement de ce renseignement conformément aux dispositions de ce code ou de ce règlement. Il ajoute également le titulaire de fonction à la protection offerte par le troisième alinéa.

Article 479.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

479.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés **au premier alinéa aux premier et deuxième alinéas.**

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. **Est également présumée être une mesure de représailles une mesure portant atteinte à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou de membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre.**

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

Am 48
Article 39
(479.2)

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 39 (article 479.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 39 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'article 39 du projet de loi.

Adopté.
MC

Am 49
Article 40
(706)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (article 706 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 706 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « et 258.0.4 » par « , 258.0.4 et 258.0.5 »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 14, 19, 96.12 » par « 19, 40.1, 96.12, 101.1 ».

*adopté
JMC*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à interdire tout accommodement relativement à l'obligation d'avoir le visage pour les personnes qui se trouvent sur les lieux d'une école ou un centre en cohérence avec l'interdiction visant les membres du personnel, les élèves et les enfants qui reçoivent un enseignement à la maison et leurs parents. Il vise également à interdire tout accommodement pour motif religieux relativement à l'interdiction de l'utilisation des locaux et immeubles des écoles et des centres à des fins de pratiques religieuses.

L'amendement propose également de retirer l'article 14 de l'énumération prévue au deuxième alinéa de l'article 706 de la Loi sur l'instruction publique, en concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 706 de la Loi sur l'instruction publique :

706. Aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 16, 18.3 et 258.0.4, 258.0.4 et 258.0.5.

En outre, aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation pour un motif religieux ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 14, 19, 96.12, 19, 40.1, 96.12, 101.1, 222, 222.1, 231, 257 et 461.

Am 50
Art. 40.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40.1 (article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, avant l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« **40.1.** L'article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 26 du chapitre 9 des lois de 2024, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indiquer », de « , en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement, ». ».

adopté
JH.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre au ministre de prescrire des éléments que doivent contenir les codes d'éthiques applicables aux membres du personnel des établissements d'enseignement privés en plus des éléments que la loi impose.

Article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

54.0.1. L'établissement doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer, **en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement,** les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai à l'établissement tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

L'établissement publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

Am 81
Article 41.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 41.1 (article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« **41.1.** L'article 63.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « violence », de « , une manifestation de haine ou de la discrimination ». ».

adopté
SR

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

63.0.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit établir une procédure de traitement des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève ou par les parents de celui-ci au regard des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 que leur rend l'établissement ou du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, **une manifestation de haine ou de la discrimination**, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

Am S2.
Article 41.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 41.2 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 41.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **41.2.** L'article 63.1 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination. À cette fin, l'établissement doit adopter, selon la forme prescrite par le ministre, un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de

haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin que celui-ci vise également les manifestations de haine et la discrimination.

adopté
SM

Am 53
Article 41.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 41.3 (article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 41.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **41.3.** L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de violence », de « , d'une manifestation de haine ou de discrimination »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , de toute manifestation de haine ou de toute discrimination ». ».

*adopté
VLL*

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

63.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, de toute manifestation de haine ou de toute discrimination.

Am 54
Article 42

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 42 (article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« L'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, les règles de conduite et les mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme et la prévention et la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue par le contrat de services éducatifs;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir. ». ».

adopté
DL

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'abord d'ajouter les manifestations de haine et la discrimination aux attitudes et comportements qui doivent être prohibés par les règles de conduite de l'établissement.

Il propose enfin de rendre obligatoire pour l'établissement de prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite.

Article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

~~63.3. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. L'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, les règles de conduite et les mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme et la prévention et la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.~~

~~Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:~~

~~1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;~~

~~2° les gestes et les échanges proscribeds en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;~~

~~3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.~~

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue par le contrat de services éducatifs;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. **L'établissement veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite.**

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert.

Am 55
Article 42.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 42.1 (article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence », par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de violence » par « , de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination »;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou de violence », de « , d'une manifestation de haine ou de la discrimination ». ».

adapté

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que l'établissement devra mettre en place.

Article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

63.5. L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation **et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.**

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement,

des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation ~~et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte~~ est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ~~ou de violence, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination.~~

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

AMENDEMENT

Am 56
Article 42.2

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 42.2 (article 63.6 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 42.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.2.** L'article 63.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « violence », de « , à des manifestations de haine ou à de la discrimination ». ».

adopté
V/C

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que l'établissement devra mettre en place.

Article 63.6 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

63.6. L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence, **à des manifestations de haine ou à de la discrimination** ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Am 57
Article 42.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 42.3 (article 63.7 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 42.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.3.** L'article 63.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

*adapté
SR*

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que l'établissement devra mettre en place.

Article 63.7 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

63.7. L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.5, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation ~~et la violence,~~
la violence, les manifestations de haine et la discrimination.

Am 58
Article 42.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 42.4 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 42.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.4.** L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « violence », de
« , une manifestation de haine ou de la discrimination ». ».

adopté
D/C

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que l'établissement devra mettre en place.

Article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

63.8. L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport qui fait mention de la nature des signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

Am 59
Article 43

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 43 (article 65.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** L'article 65.2 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 9 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « toute forme d'intimidation ou de violence » par « toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination »;

b) par l'insertion, après « acte d'intimidation ou de violence », de « , de manifestation de haine ou de discrimination »;

c) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, cette entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. ». ».

adapte
JN

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 65.2 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

65.2. Toute entente conclue entre un établissement et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer ~~toute forme d'intimidation ou de violence~~ **toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination** lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer la personne désignée conformément à l'article 63.5 de tout acte d'intimidation ou de violence, **de manifestation de haine ou de discrimination** qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation ~~et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.~~

Am 60
A4.45.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 45.2 (Loi sur le protecteur national de l'élève)

Insérer, après l'article 45.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **45.2.** Les articles 16, 19, 24, 25, 28, 36 et 57 à 59 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) sont modifiés par l'insertion, après « ou de violence », de « , une manifestation de haine ou de la discrimination », partout où cela se trouve. ».

*adgate
Δ/C*

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que l'établissement devra mettre en place.

Am 61
Art. 45.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 45.3 (article 14 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Insérer, après l'article 45.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **45.3** L'article 14 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est abrogé. ».

adopté
JAC.

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'abroger l'article 14 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, en concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 14 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes :

14. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin de s'assurer que ne sont pas compromis:

- 1° l'obligation de fréquentation scolaire;
- 2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;
- 3° le projet éducatif de l'école;
- 4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;
- 5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

Cet article s'applique également aux établissements agréés aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception de ceux qui dispensent des services d'enseignement collégial, avec les adaptations nécessaires.

Am 62
Art. 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 46 (Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone)

À l'article 46 du projet de loi, remplacer « exempté de considérations religieuses et est guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État ».

adapté
J.N.

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec les précisions apportées par amendements à la conduite guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, ainsi que la laïcité de l'État.

Article 46 du projet de loi

46. L'article 2 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone (chapitre I-13.3, r. 7.02) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sa conduite est **à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État** exempté de considérations religieuses et est guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ».

Article 2 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

2. Le membre agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité. **Sa conduite est à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.**

Il exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers le centre de services scolaire.

Il agit dans l'intérêt du centre de services scolaire, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la réussite éducative des élèves.

Am 63
Art. 49.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 49.2

Insérer, avant l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **49.2.** Le Code d'éthique à l'intention des centres de service scolaires et des établissements d'enseignement privés, diffusé le 5 mars 2025 sur le site internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est réputé avoir été prescrit par un règlement du ministre pris en application de l'article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, et de l'article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), tel que modifié par l'article 40.1 de la présente loi. ».

adopté
J/C

COMMENTAIRE

L'amendement propose de rendre conforme à la nouvelle procédure le code d'éthique modèle prescrit par le ministre.

Am 64
Art 40
(706.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 40 (article 706.2 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 706.2 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° insérer, après « des articles », « 0.1, 15, »;

2° supprimer « , 479.2 ».

adopté
RC

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajouter l'article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique à l'article 706.2 de cette même loi qui énumère les articles de celle-ci qui s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte québécoise. Il propose également d'y insérer l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, en concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 15 de cette même loi, et de retirer l'article 479.2 de cette même loi en raison de son retrait du projet de loi.

Article 706.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

706.2 Les dispositions des articles **0.1, 15**, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, ~~479.2~~ et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Am 65
Art. 40
(706.3)

ARTICLE 40 (article 706.3 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 706.3 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° insérer, après « dispositions des articles », « 0.1, 15, »;

2° supprimer « , 479.2 ».

adopté
TL

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajouter l'article 0.1 de la Loi sur l'instruction publique à l'article 706.3 de cette même loi qui énumère les articles de celle-ci qui ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne. Il propose également d'y insérer l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, en concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 15 de cette même loi, et de retirer l'article 479.2 de cette même loi en raison de son retrait du projet de loi.

Article 706.3 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

706.3 Les dispositions des articles **0.1, 15**, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, ~~479.2~~ et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Am 66.
Art. 50

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles du sous-paragraphe *a*, en ce qu'il concerne les mots « de manifestation de haine ou de discrimination », et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 3, des articles 12.1 à 12.3, des paragraphes 1° et 2° de l'article 13, des articles 13.1, 13.2, des paragraphes 2° et 3° de l'article 14, des articles 15, 16.1, 19, 20 en ce qu'il concerne l'obligation de veiller au respect des règles de conduite des centres, 21, 22, 25.1, 26 en ce qu'il concerne l'obligation d'assurer l'application des règles de conduite des centres, du paragraphe 1° de l'article 28, des articles 30.1 et 31, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 36.5, 37 et 41.1 à 41.3, des paragraphes 1° et 2° de l'article 42, des articles 42.1 à 42.4, du paragraphe 1° de l'article 43 et des articles 45.1 et 45.2, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles de l'article 7.2, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° de celles des articles 10.1, 18.1 et 36.4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié par l'article 36.4 de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'amendement modifie les dates d'entrée en vigueur des articles du projet de loi en raison des différents amendements apportés à ce dernier.

adopté
TC.